

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2023-013

R-4189-2022

7 février 2023

---

**PRÉSENTS :**

Simon Turmel

Nicolas Roy

Pierre Dupont

Régisseurs

---

**Intragaz, société en commandite**

Demanderesse

et

**Intervenants dont les noms apparaissent ci-après**

---

**Décision sur le cavalier tarifaire afin de permettre à  
Intragaz d'ajuster son taux de rendement**

*Demande de modifier les tarifs d'emmagasinage de gaz  
naturel d'Intragaz à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023*



**Demanderesse :**

**Intragaz, s.e.c.**  
représentée par M<sup>e</sup> Adina Georgescu.

**Intervenants :**

**Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)**  
représentée par M<sup>e</sup> Nicolas Dubé;

**Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)**  
représenté par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;

**Énergir, s.e.c. (Énergir)**  
représentée par M<sup>e</sup> Vincent Locas;

**Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)**  
représenté par M<sup>e</sup> Dominique Neuman.

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 1<sup>er</sup> avril 2022, Intragaz, société en commandite, (Intragaz) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 30, 31 (1<sup>o</sup>) et (5<sup>o</sup>), 32, 34, 48, 49 et 51 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande visant la modification de ses tarifs d'emmagasiner de gaz naturel à compter du 1<sup>er</sup> mai 2023 et la réalisation d'un projet d'investissement, en 2025, à Pointe-du-Lac<sup>2</sup>.

[2] Le 27 avril 2022, la Régie rend sa décision procédurale D-2022-056<sup>3</sup>.

[3] Le 23 juin 2022 la Régie rend sa décision procédurale D-2022-083 portant sur les demandes d'intervention, les budgets de participation, les demandes d'ordonnances de traitement confidentiel et l'échéancier de traitement du dossier<sup>4</sup>.

[4] L'audience se déroule du 3 au 5 octobre 2022. Le 7 octobre 2022, Intragaz dépose une demande ré-réamendée<sup>5</sup> et la Régie entame son délibéré.

[5] Le 24 novembre 2022, Intragaz dépose une demande ré-ré-réamendée visant la création d'un cavalier tarifaire afin de lui permettre d'ajuster son taux de rendement dans l'éventualité où celui d'Énergir devait varier au cours de la période 2023-2032<sup>6</sup> (la Demande).

[6] Le 16 décembre 2022, Intragaz dépose ses réponses à la demande de renseignements (DDR) n<sup>o</sup> 6 de la Régie<sup>7</sup>.

[7] Le 19 décembre 2022, la Régie fixe le calendrier en vue du traitement de la Demande<sup>8</sup>.

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01.](#)

<sup>2</sup> Pièce [B-0002](#).

<sup>3</sup> Décision [D-2022-056](#).

<sup>4</sup> Décision [D-2022-083](#).

<sup>5</sup> Pièce [B-0108](#).

<sup>6</sup> Pièce [B-0113](#).

<sup>7</sup> Pièce [B-0122](#).

<sup>8</sup> Pièce [A-0029](#).

[8] Le 13 janvier 2023, Intragaz dépose ses réponses à la DDR n° 2 du RTIEÉ<sup>9</sup>.

[9] Le 18 janvier 2023, la Régie rend sa décision partielle D-2023-005 sur le fond et les frais des intervenants<sup>10</sup>.

[10] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la Demande.

## 2. DEMANDE D'INTRAGAZ

[11] Par sa décision D-2022-119, la Régie a déterminé que le taux de rendement sur les capitaux propres (TRCP) d'Intragaz sera lié à celui d'Énergir sur la période du 1<sup>er</sup> mai 2023 au 30 avril 2033, de telle sorte que leur taux de rendement sur « l'équité » soit équivalent en fonction de leur structure de capital propre<sup>11</sup>.

[12] Dans le cadre de cette même décision, la Régie a aussi approuvé la méthode allégée proposée par Intragaz<sup>12</sup> permettant de lier son TRCP à celui d'Énergir sur la période du 1<sup>er</sup> mai 2023 au 30 avril 2033<sup>13</sup>.

[13] En conséquence, Intragaz demande à la Régie d'approuver la création d'un cavalier tarifaire qui sera en vigueur pendant la durée d'application du tarif. Le but du cavalier est de permettre d'ajuster le tarif uniforme dans l'éventualité où le taux de rendement d'Intragaz serait modifié en lien avec une variation de celui d'Énergir durant la période 2023-2032.

[14] En réponse à une DDR de la Régie, Intragaz indique qu'il est possible que le montant du cavalier tarifaire soit appelé à changer à plus d'une reprise durant la période 2023-2032. Intragaz précise que la Régie n'approuverait la création du cavalier tarifaire qu'une seule fois, mais que plusieurs approbations du montant de ce cavalier tarifaire et de sa date

---

<sup>9</sup> Pièce [B-0126](#).

<sup>10</sup> Décision [D-2023-005](#).

<sup>11</sup> Dossier R-4156-2021, phase 2, décision [D-2022-119](#), p. 8, par. 20.

<sup>12</sup> Dossier R-4156-2021, phase 2, décision [D-2022-119](#), p. 75, par. 327.

<sup>13</sup> Dossier R-4156-2021, phase 2, pièce [B-0325](#), p. 1 et 2, R-1.2.2.

d'entrée en vigueur pourraient être nécessaires. Pour Intragaz, cette distinction entre la création du cavalier tarifaire et la fixation du montant et de la date d'entrée en vigueur est conforme aux modalités des cavaliers tarifaires déjà autorisés par la Régie<sup>14</sup>.

[15] Pour Intragaz, la création du cavalier tarifaire devrait précéder son entrée en vigueur afin d'offrir la prévisibilité requise relativement à l'approche qui sera utilisée pour modifier le tarif<sup>15</sup>.

[16] En ce qui a trait au traitement réglementaire de ce cavalier tarifaire, Intragaz suggère qu'il soit traité dans le cadre du présent dossier, par exemple jusqu'en 2026. Dans l'éventualité où le taux de rendement sur l'avoir propre d'Énergir ne changeait qu'après cette période, l'examen du cavalier tarifaire serait effectué dans le cadre d'un nouveau dossier<sup>16</sup>.

### 3. POSITION DES INTERVENANTS

[17] L'AHQ-ARQ et Énergir n'ont pas formulé de commentaires et sont en accord avec la proposition d'Intragaz<sup>17</sup>.

[18] Le RTIEÉ recommande à la Régie d'approuver la Demande<sup>18</sup>.

### 4. OPINION DE LA RÉGIE

[19] La Régie note qu'Intragaz dépose cette Demande afin de donner suite à la décision D-2022-119.

---

<sup>14</sup> Pièce [B-0122](#), p. 2, R-1.1.

<sup>15</sup> Pièce [B-0122](#), p. 3, R-1.1.

<sup>16</sup> Pièce [B-0122](#), p. 5, R-1.4.

<sup>17</sup> Pièces [C-AHQ-ARQ-0021](#) et [C-Énergir-0007](#).

<sup>18</sup> Pièce [C-RTIEÉ-0018](#), p. 6.

[20] **La Régie est d’avis, à l’instar d’Intragaz, que si le taux de rendement autorisé pour Énergir n’est pas modifié sur l’horizon 2023-2032, le montant ou la date d’entrée en vigueur du cavalier tarifaire lié au taux de rendement d’Énergir n’auront à être fixés pendant cette période<sup>19</sup>. À l’inverse, si le taux de rendement était modifié à l’intérieur de cet horizon, la Régie retient l’approche mentionnée au paragraphe 16 de la présente décision.**

[21] Par ailleurs, la Régie comprend que si une telle demande de modification était présentée, Intragaz déposerait alors une demande afin que son tarif d’emmagasiner soit déclaré provisoire au moment où l’entrée en vigueur du cavalier tarifaire sera connue<sup>20</sup> et uniquement si le cavalier tarifaire devait être approuvé par la Régie à une date ultérieure à celle de l’entrée en vigueur du nouveau taux de rendement d’Énergir<sup>21</sup>.

[22] **En conséquence, la Régie est d’avis que la création d’un cavalier tarifaire permettra à Intragaz de tenir compte, dans l’établissement de son tarif, de l’impact de la variation de son taux de rendement dans l’éventualité où celui d’Énergir varierait durant la période 2023-2032. La Régie considère qu’un tel ajustement est dans l’intérêt d’Intragaz et de la clientèle.**

[23] **Ainsi, la Régie approuve la création de ce cavalier tarifaire qui sera en vigueur pendant la durée d’application du tarif.**

[24] **La Régie rappelle à Intragaz qu’elle devra déposer, pour son appréciation, les informations relatives à l’impact d’un nouveau TRCP sur son revenu annuel requis uniforme lors de la demande de fixation du montant de ce cavalier tarifaire.**

[25] **Pour ces motifs,**

### **La Régie de l’énergie :**

**APPROUVE** la création d’un cavalier tarifaire qui sera en vigueur pendant la durée d’application du tarif afin de permettre à Intragaz d’ajuster son taux de rendement dans

---

<sup>19</sup> Pièce [B-0126](#), p. 3, R-2.1.1.

<sup>20</sup> Pièce [B-0122](#), p. 3, R-1.2.

<sup>21</sup> Pièce [B-0122](#), p. 3, R-1.1.

l'éventualité où celui d'Énergir était appelé à varier durant la période 2023-2032, le tout conformément à la décision D-2022-119;

**ORDONNE** à Intragaz de se conformer à tous les autres éléments décisionnels de la présente décision.

Simon Turmel  
Régisseur

Nicolas Roy  
Régisseur

Pierre Dupont  
Régisseur